

MESURE DE PROTECTION JUDICIAIRE

PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES

3977



CRIPPAV



MANDAT DE PROTECTION FUTURE



PROCURATION BANCAIRE



HABILITATION FAMILIALE



MESURE DE PROTECTION JUDICIAIRE



HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT

Principe

La maladie, le handicap ou le vieillissement peuvent altérer les facultés d'une personne, rendant impossible la gestion des actes de la vie courante ou la défense de ses intérêts. Le juge peut alors décider d'une mesure de protection judiciaire par laquelle une autre personne l'aide à protéger ses intérêts. La protection doit être la moins contraignante possible, et en priorité être exercée par la famille.

Conditions

La loi indique qu'il faut une altération des facultés mentales et/ou corporelle pour que la demande soit valable. Ces altérations doivent être constatées par un médecin. La mise en place d'une mesure doit être nécessaire et dans le strict intérêt de la personne. Les mesures de protection sont subsidiaires. Le juge va privilégier d'autres dispositifs si la situation le permet, notamment si la personne n'a pas d'altération il peut orienter vers d'autres types d'accompagnements (social, procuration, habilitation familiale...).

Démarche

La mesure de protection judiciaire est établie après requête auprès du juge des tutelles. Celui-ci décide du choix de la mesure après l'audition de la personne à protéger (si le médecin la préconise) et celle du requérant. Si aucun proche n'est en mesure d'assumer la mesure de protection, le juge nommera un professionnel.

La demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire peut être sollicitée par :

- le majeur à protéger, le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin ; un parent ou allié, une personne entretenant des liens étroits et stables avec la personne à protéger ;
- les professionnels du secteur médico-social, tout comme de l'entourage qui n'entretient pas de liens étroits et stables (cf. cerfa) peuvent solliciter le Procureur de la République sous la forme d'un signalement d'une situation préoccupante.

Pour que la demande soit recevable, il faut deux éléments indispensables :

- l'identité de la personne concernée ;
- un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.



01 85 23 00 50

Retrouvez l'ensemble des
fiches pratiques sur notre
site internet
www.clicnordestessonne.fr

MESURE DE PROTECTION JUDICIAIRE

Légalement, il n'y a pas de forme type de demande (la demande peut-être formulée par un courrier). Toutefois, il est recommandé d'utiliser le **Cerfa n° 15891*03**, qui est un formulaire de requête permettant de préciser les faits qui conduisent à solliciter une telle mesure, ainsi que les documents à joindre tels qu'un acte de naissance, une pièce d'identité de la personne sollicitant la mesure, ect. Le formulaire Cerfa, le certificat médical ainsi que les pièces justificatives sont à transmettre au tribunal de proximité de la résidence habituelle de la personne à protéger.

Coût

La procédure judiciaire est gratuite, en revanche le certificat médical circonstancié a un coût de 160€ à régler auprès du médecin habilité.

Durée

La mesure de protection judiciaire est ouverte pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable autant de fois que la mesure s'avère nécessaire. La durée initiale peut être fixée exceptionnellement jusqu'à 10 ans si pas d'amélioration possible de l'état de santé de la personne (faits motivés par un médecin), sauf pour les mesures de sauvegarde de justice, qui sont ouvertes pour une durée d'un an.

La mesure s'arrête en cas de décision d'une autre mesure de protection judiciaire, suite à un jugement de mainlevée, après l'accomplissement des actes pour lesquels la mesure a été mise en place, dans le cas où la personne retrouve ses facultés, dans le cas d'une fin de mesure, où enfin en cas de décès de la personne concernée.

SAUVEGARDE DE JUSTICE

La sauvegarde de justice est une mesure de protection judiciaire temporaire, dictée par l'urgence. Pour certains actes précis, il est en ce sens possible pour le Juge de désigner un mandataire spécial (professionnel ou membre de la famille). La demande doit être motivée et circonstanciée. La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits, à l'exception des missions confiées par le Juge au mandataire spécial. Le placement sous sauvegarde de justice permet de contester des actes que la personne aurait effectués pendant la mesure et qui seraient contraires à ses intérêts, soit en les annulant, soit en les réduisant.

Comme la sauvegarde de justice, la demande de sauvegarde médicale est une mesure provisoire sollicitée par un médecin pour une personne souffrant de graves problèmes de santé. Si le médecin circonstancie dans son certificat la nécessité d'une mesure de protection, le Procureur pourra solliciter une expertise par un médecin expert habilité par le Tribunal. La personne à protéger doit en ce sens présenter une altération de ses capacités mentales et/ou physiques.

MESURE DE PROTECTION JUDICIAIRE

CURATELLE

La curatelle est une mesure d'assistance destinée à protéger les intérêts des personnes fragiles ayant une altération des facultés physiques et/ou mentales, et ayant besoin d'être conseillées ou contrôlées de manière continue dans les actes importants de la vie civile.

Curatelle simple : la personne en curatelle simple peut faire seule les actes de gestion courante, appelés « **actes administratifs** » (ex : gérer son compte bancaire, les courriers) en revanche pour les actes considérés comme les plus importants, appelés « **actes de disposition** » qui ne relèvent pas de la gestion courante (ex : gestion du patrimoine, un emprunt d'un montant important, placements), la personne doit demander l'assistance de son curateur.

Curatelle renforcée : la personne en curatelle renforcée est assistée par le curateur, qui notamment perçoit ses ressources et règle ses dépenses, sur les comptes ouverts au nom de celle-ci. Il peut laisser à disposition de la personne mise sous protection une somme d'argent hebdomadaire, qu'il utilise librement. Le curateur aide, conseille et informe la personne.

TUTELLE

La tutelle est une mesure de représentation. Le juge ne la décide que lorsque la personne à protéger voit ses facultés si altérées qu'elle ne peut plus accomplir elle-même les actes de la vie civile et a donc besoin d'être représentée d'une manière continue par quelqu'un d'autre. Le tuteur effectue seul les actes de gestion courante au nom et pour le compte de la personne sous tutelle. Il peut laisser à disposition une somme d'argent hebdomadaire à la personne mise sous protection qui l'utilise librement. Le tuteur effectue certains actes uniquement sur autorisation préalable du juge des tutelles (par exemple : vente d'un bien, déplacement des épargnes).

Le juge peut individualiser les mesures, et permettre au majeur protégé de réaliser certains actes qu'il n'aurait normalement pas le droit de faire par rapport à la mesure exercée (exemple : curatelle renforcée ou le majeur dispose d'une carte de retrait plafonnée).